



RevenuAgricole

L'Agora Agricole, Progresser ensemble

Rechercher

Focus gestion

Focus marchés

Focus technique

Focus agri-météo

Juridique

Gestion, Fiscalité, Épargne

Gestion du Patrimoine, Foncier

Réponses

Vous êtes ici : Accueil ▶ Focus gestion ▶ Gestion, Fiscalité, Épargne ▶ Gestion, fiscalité ▶ Installation et Bénéfice Agricole : Prépa

Installation et Bénéfice Agricole : Préparer le passage au régime réel d'imposition

Rating 4.79 (7 Votes)



Créé le lundi 2 juin 2014 08:26

Publié par Fabien Cabrol



Nous vous proposons de traiter le passage au régime réel en 2 parties, les seuils de changement de régime d'une part et d'ici quelques jours, le bilan d'ouverture.

1ère partie : Les seuils de changement de régime

Principes

Le régime des bénéficiaires forfaitaires est le **régime de droit des exploitants agricoles** :

- les deux premières années de leur installation,
- et au-delà si le seuil des 76 300 € TTC de chiffre d'affaires n'est pas dépassé.

Le dépassement s'apprécie par rapport à la moyenne du chiffre d'affaires TTC des deux années précédentes. La

période de référence est l'année civile, même si l'exercice comptable est décalé. Ce chiffre d'affaires est connu de l'administration fiscale au travers des déclarations de TVA qui lui sont transmises.

Le régime réel simplifié s'applique de 76 300€ à 350 000€ ; le régime réel normal s'applique au-delà. Les obligations comptables sont plus fortes pour le second régime. Les principes restent cependant les mêmes.

Concernant le régime d'imposition applicable aux conjoints, nous vous renvoyons au mémo "Les exploitations agricoles des conjoints" qui leur est consacré.

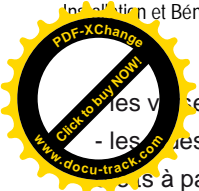
Éléments pris en compte

Le chiffre d'affaires retenu correspond aux encaissements (sur le compte courant bancaire ou celui de la coopérative) et comprend :

- Le montant des productions vendues auxquels s'ajoutent la TVA afférente.
- Le montant des montants non imposables à la TVA, qui peuvent être assimilés à des **compléments de prix** : les aides PAC seront prises en compte, comme les indemnités pour perte de récolte, mais pas les aides aux structures, du type ICHN.

Les subventions, aides et primes destinées à compenser un manque à gagner ou présentant le caractère d'un supplément de prix doivent, en principe, être prises en compte pour la détermination du régime d'imposition (cf. III-I). Il en est ainsi notamment pour :

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



les versements faits par FranceAgriMer ;

- les aides compensatoires versées dans le cadre de la politique agricole communes (PAC) : aides couplées à la production ;
- les aides à paiement unique (DPU) (BOI-BA-BASE-20-20-40 au VI) ;
- les primes à la production de blé dur ;
- l'indemnité à l'abandon total ou partiel de la production laitière, dont le dispositif est visé aux articles D.654-88-1 à D. 654-88-8 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'elle a pour objet de compenser un manque à gagner (BOI-BA-BASE-20-20-40 au VII-A) ;
- la prime consécutive au retrait des terres arables, dont le dispositif est visé aux articles D.332-1 à D.332-13 du code rural et de la pêche maritime (BOI-BA-BASE-20-20-40 au VII-C) ;
- les indemnités et subventions qui, telles celles versées aux éleveurs dont le cheptel est victime d'épizootie, ont pour effet de compenser un manque à gagner (toutefois, cf BOI-BA-REG-10-20-20 au IV-A) ;
- la prime communautaire à l'arrachage de vignes, mentionnée à l'article D 665-17 du code rural et de la pêche maritime, pour la partie qui compense les frais d'arrachage (BOI-BA-BASE-20-20-40 au VII-B) ;

Remarque : La partie de la prime qui correspond à des amortissements est représentative de plus-value à court terme (cf. III-B).

- l'aide communautaire à la restructuration et à la reconversion des vignobles mentionnée à l'article D.665-17 du code rural et de la pêche maritime, dès lors qu'elle a pour objet de compenser un manque à gagner (les conditions d'attribution de cette aide sont précisées dans un arrêté du 26 mai 2009 (NOR : AGRP0906740A) pris conjointement par le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique).

De même, les indemnités d'assurances versées à la suite, par exemple, d'une calamité frappant les récoltes ou le bétail doivent être retenues pour l'appréciation des limites d'application des régimes d'imposition.

Toutefois, dans le cas de pertes de bétail, ces sommes peuvent, sous certaines conditions, n'être retenues que partiellement (BOI-BA-REG-10-20-20 au IV-B).

Des coefficients pour les élevages

Pour certains élevages, des coefficients sont appliqués :

- Quintuplement du chiffre d'affaires encaissé par les éleveurs disposant d'un contrat d'intégration. Leurs encaissements ne sont représentatifs que de la marge de la production et en aucun cas de la valeur de la production commercialisée. Le coefficient corrige cette différence.
- Un abattement de 30 % est appliqué sur le chiffre d'affaires des élevages de type industriel. Il s'agit des éleveurs qui achètent des animaux en vue de les engraisser, essentiellement avec des aliments achetés hors de l'exploitation. L'abattement n'est valable que pour un élevage d'une certaine taille.

Cas particuliers des GAEC

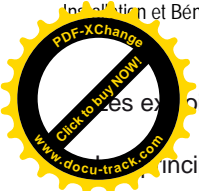
Les GAEC sont les seules sociétés pour lesquelles la transparence est reconnue, [désormais] y compris au niveau européen. Ainsi, la limite de changement de régime fiscal est modulée en fonction du nombre d'associés. Seuls **les associés du GAEC** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite sont à prendre en compte.

Forme	Autres régime général	GAEC			
		2	3	4	+
Limite du forfait	76 300 €	152 000 €	228 900 €	230 000 €	76 300 x n x 60 %
Limite du RSI	350 000 €	420 000 €	630 000 €	840 000 €	350 000 x n x 60 %

La situation du groupement s'apprécie selon le tableau ci-dessus (BOI-BA-REG-10-40-20121008). La situation des associés peut être différente, elle s'apprécie en totalisant l'intégralité des recettes des exploitations personnelles de l'exploitants et de toutes ses parts de chiffre d'affaires dans le groupement (notamment en cas de création ou de sortie du GAEC).

Possibilité d'option

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !



Les exploitations dont les recettes sont inférieures à 76 300 € TTC ont la possibilité d'opter pour un régime réel d'imposition.

Les principaux avantages d'une telle option, sont de :

- Faire valoir, le revenu réel de l'exploitation si celui-ci est inférieur au forfait collectif. Si le revenu est déficitaire il pourra alors s'imputer sur les autres revenus du foyer fiscal (sauf si le revenu global est supérieur à 106 225 € (en 2012)) ;
- Ne pas voir son revenu imposable majoré de 25%, à condition d'être adhérent d'un centre de gestion agréé ;
- Bénéficier de l'abattement de 100% ou 50% sur **les revenus des jeunes agriculteurs** (ayant obtenu une **DJA**) ;
- Bénéficier de la réduction d'impôt de 915 € (maximum) pour prendre en compte les frais de comptabilité (à condition d'être adhérent d'un centre de gestion agréé). Si le contribuable est imposable, les 915 premiers euros des factures ne sont pas déductibles des revenus, mais ils sont par contre intégralement remboursés par le Trésor Public.
- Réaliser des déductions pour aléas et des déductions pour investissements sur les revenus imposables ;
- Choisir une date de clôture différente du 31 décembre ;
- Profiter des dispositifs de lissage des revenus (voir le mémo : gestion des revenus agricoles exceptionnels).

Dans tous les cas les décisions ne doivent pas être basées uniquement sur les considérations fiscales, les paramètres économiques, financiers et humains.

Exemple

Soit une exploitation réalisant plusieurs productions : polycultures, engraissement de porcs charcutiers en intégration et engraissement de volailles pour son propre compte. Le tableau ci-dessous présente les chiffres d'affaires réalisés par cette exploitation, au cours des dernières années. Le chiffre d'affaires fluctue notamment en fonction du nombre de bandes et de la valeur des récoltes.

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
Polyculture	9 849 €	7 004 €	5 345 €	11 050 €	14 633 €	13 479 €	13 021 €
Porcins	10 000 €	10 235 €	9 569 €	10 567 €	9 430 €	8 320 €	8 833 €
Volailles	11 033 €	26 900 €	21 005 €	25 033 €	24 367 €	25 000 €	25 030 €
CA corrigé	67 572 €	77 009 €	67 894 €	81 408 €	78 840 €	72 579 €	74 707 €
Moyenne biennale			72 291 €	72 451 €	74 651 €	80 124 €	75 709 €
Régime fiscal applicable	FORFAIT	FORFAIT	FORFAIT	FORFAIT	FORFAIT	REEL	REEL

Bien que le seuil des 76 300 € HT est dépassé en 2008, le régime réel simplifié d'imposition ne s'applique que lorsque la moyenne biennale dépasse elle-aussi le seuil. Même si le chiffre d'affaires redescend par la suite, le retour au forfait n'est possible que si la moyenne tombe sous 46 000 € HT.

A RETENIR :

- > Au forfait de droit les deux premières années
- > Au réel au-delà de 76 300€ de CA
- > Transparence pour les GAEC
- > Des coefficients pour les élevages ; quintuplement ou -30%
- > Des avantages fiscaux pour les optants au réel

Fabien Cabrol
Expert-Comptable

EURL CABROL Expertise Comptable

Société inscrite au tableau de l'Ordre des Experts Comptables de la région de Limoges

Fabien Cabrol a un double diplôme d'Expert-Comptable et d'Ingénieur en Agriculture (ESAP Purpan).

ACCÉDER À L'ESPACE PREMIUM. Découvrez un extrait de tous les contenus PREMIUM. Pour avoir accès à l'ensemble des informations, les abonnés doivent se connecter !